

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20231106-AG360-2023-AR  
Date de télétransmission : 10/11/2023  
Date de réception préfecture : 10/11/2023



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Objet :

### **Occupation du domaine public**

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1, L2213-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 fixant les tarifs des droits d'occupation du Domaine Public,

Considérant la demande formulée par Monsieur CHAUVEL Maxime, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer son manège, d'une longueur de 16 m sur une largeur de 3,14 m, soit une superficie de 50,24 m<sup>2</sup>, place du Général de Gaulle, du 3 décembre 2023 au 07 janvier 2024,

Considérant l'attente du public et son intérêt pour un service de cette nature,

### ARRÊTE

**Article 1 :** M. Maxime CHAUVEL est autorisé à installer son manège, d'une longueur de 16 m sur une largeur de 3,14 m, soit une superficie de 50,24 m<sup>2</sup>, place du Général de Gaulle, du 3 au 7 janvier 2024.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable pour la période du 3 décembre 2023 au 7 janvier 2024. Le bénéficiaire est redevable d'un droit d'occupation du domaine public fixé à 70,23 euros pour ladite période, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2021. Elle est résiliable, sans préavis, en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

**Article 3 :** Toute publicité de l'évènement est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation, sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, ou encore sur les équipements publics concernant la circulation routière. Les services techniques de la commune procéderont au retrait des dispositifs illégaux.

La publicité de l'évènement est autorisée sur les panneaux d'affichage libre, installés sur le territoire communal.

**Article 4 :** Le bénéficiaire est responsable de la propreté des lieux mis à disposition par la collectivité. Toutes les mesures devront être prises pour garder les lieux propres pendant et après la manifestation. Dans le cas du non-respect de cette disposition, la collectivité fera intervenir une entreprise de nettoyage et facturera l'intervention au bénéficiaire.

VILLE DE LILLEBONNE

**Article 5** : Les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation. Toutes les dispositions devront être prises par les occupants afin d'assurer la sécurité publique. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lillebonne, Monsieur le Commissaire de Police Bolbec/Lillebonne et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture du Havre.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait à Lillebonne, le 06 novembre 2023

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,



Pascal SZALEK

